

REGLEMENT CHALLENGE VENDEURS AGRICOLE KUBOTA – 2026

La société KUBOTA EUROPE SAS, au capital de 11 166 583,75 €, immatriculée au registre du commerce de Paris sous le numéro B 302 077 565 00042, représentée par Mr Samuel Cablant et domiciliée au 19-25 rue Jules Vercruysse, 95101 Argenteuil, propose à la force commerciale de son réseau de distribution agricole, de participer à une opération de dynamisation des ventes qui leur est réservée et qui prend en compte l'activité commerciale (ventes cultures) sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026 (inclus).

Le challenge est organisé selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Ci-dessous sont désignés « Vendeurs », les personnes sous contrat avec un distributeur (concession) sous contrat de vente avec Kubota en 2026.

Ci-dessous sont désignés « Responsable de Concession », les personnes qui sont responsables d'une concession sous contrat avec Kubota en 2026 et qui gèrent des vendeurs.

Ci-dessous est désignée « Concession », les magasins en contrat de ventes de produits agricoles Kubota en 2026.

Article 1

Ce challenge vendeur 2026 est ouvert à tous les Vendeurs Agricoles Kubota en France sous contrat avec Kubota Europe dont la Concession aura obligatoirement validé la participation via le formulaire d'inscription sur la plateforme web dédiée - <https://challenge-kubota.com>

Ce challenge récompensera au total 10 Vendeurs participants.

Les responsables de Concession ne sont pas éligibles à ce challenge 2026.

Article 2

Toute participation d'un Vendeur suppose une inscription préalable valant acceptation du présent règlement pour la durée du challenge du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

L'inscription doit être validée sur la plateforme disponible à <https://challenge-kubota.com> avant le 30 avril 2026.

Un effet rétroactif à l'inscription permettra aux Vendeurs de déclarer les ventes cultures établies entre le 1^{er} janvier 2026 et la date effective d'inscription. Pour être prise en compte, ces dernières devront être déclarées sur la plateforme au plus tard le 30 avril 2026.

Article 3

Attribution des points par machine

L'ensemble des Vendeurs commence avec un capital de points vierge. Ce capital augmentera au fur et à mesure des déclarations de ventes de machines et des contrats de financement KUBOTA FINANCE réalisées.

Le nombre de points acquis pour la vente d'une machine et/ou d'un contrat de financement KUBOTA FINANCE (via la BNP) se répartit de la manière suivante selon les familles de produits distinctes :

Liste des machines - Challenge Vendeurs AG 2026

Série	Modèle	Nb de point
M7003	M7133 STD	160
	M7153 Premium	160
	M7173 Premium	160
	M7153 KVT	160
	M7173 KVT	180
M7004	M7154 STD	160
	M7174 STD	160
	M7154 Premium	180
	M7174 Premium	180
	M7154 KVT	200
	M7174 KVT	200
M6002	M6122	140
	M6132	140
	M6142	140
M6001Utility	M6101U	120
	M6111U	120
	M6121U	140
	M6131U	140
	M6141U	140
M5002	M5092 DTH	80
	M5092 DTHQ	80
	M5112 DTH	80
	M5112 DTHQ	80
	M5112 DHT LP	80
M5002N	M5072 DTN	80
	M5072 DTNQ	80
	M5082 DTNQ	80
	M5092 DTN	80
	M5092 DTNQ	100
	M5102 DTN	80
	M5102 DTNQ	100
	M5112 DTNQ	100
M4003	M4063 DTH	60
	M4063 DTHQ	60
	M4073 DTH	60
	M4073 DTHQ	60
XTA	XTA	80
RTV	RTVX-1110	40
RT	RT100-2	40
	RT105T-2	40
	RT150-2	40
	RT160-2	40
	RT210-2	60
	RT220-2	60
	RT250-2	60
	RT260-2	60
	RT270-2	60
	RT280-2	60
	RT305T-2	80
KTH	KTH4815-2	80

Extention garantie	Toutes Séries	X 0,15
Chargeur LK	Toutes Séries sauf M5002N, XTA, RTV, RT, KTH	X 0,10
KUBOTA FINANCE	Crédit Classique	X 0,20
via BNP	Crédit-bail	X 0,40

Les bonus de points spécifiques (Extension de garantie, Vente d'un chargeur LK ou encore Financement) sont cumulables, la bonification porte sur le nombre de point du modèle de base. Exemple : M5092 DTH avec extension de garantie, chargeur LK et financement via un crédit-bail alors le calcul sera : $80 + (80 \times 0,15) + (80 \times 0,10) + (80 \times 0,40) = 132$ points

Les extensions de garantie et chargeur LK devront obligatoirement figurer sur le certificat de mise en service pour que les points soient pris en compte.

KUBOTA se garde le droit de faire évoluer le nombre de points attribué sur chacune de ces machines sur des périodes ponctuelles ou d'ajouter des matériels durant le challenge afin de mettre en avant des produits spécifiques. Dans ce cas, les Vendeurs seront avertis sur l'e-mail fourni lors de l'inscription.

KUBOTA Finance se garde le droit de faire évoluer le nombre de points attribué sur les contrats de financement KUBOTA FINANCE (via la BNP) sur des périodes ponctuelles ou d'ajouter des produits de financement durant le challenge. Dans ce cas, les Vendeurs seront avertis sur l'e-mail fourni lors de l'inscription.

Calcul des points

Seront prises en considération uniquement les ventes cultures réalisées et mises en service sur le territoire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2026, une copie du certificat de mise en service sera obligatoirement à fournir sur le site du challenge <https://challenge-kubota.com>. Ces ventes cultures peuvent aussi bien concerner des nouvelles commandes que des machines en stock.

Ces déclarations de ventes cultures, éventuellement assorties d'un contrat de financement KUBOTA FINANCE (via la BNP) seront à saisir sur le site du challenge <https://challenge-kubota.com> au plus tard 30 jours après la mise en service de la machine.

Toute déclaration faite au-delà de 30 jours après la mise en service sera automatiquement refusée par KUBOTA.

Lors de votre déclaration, une copie du certificat de mise en service sera obligatoirement à charger sur le site <https://challenge-kubota.com>.

Lors de la déclaration de vente d'un contrat de financement KUBOTA FINANCE (via la BNP), vous devrez fournir le numéro de contrat envoyé par KUBOTA Finance.

Le service Commerce au siège de Kubota Europe à Argenteuil validera au fur et à mesure votre cumul de points après vérification des ventes déclarées et des documents fournis. L'ensemble des déclarations de ventes culture et/ou de contrats de financement KUBOTA FINANCE devra être enregistré pour le 31 décembre 2026 au plus tard.

Une vente ne peut être attribuée qu'à la seule personne l'ayant réellement effectuée. Tout Vendeur bénéficiant de vente « rétrocedée » par un de ses collègues entrainera systématiquement la disqualification du Vendeur en cause de la concession concernée.

Le classement final sera envoyé à l'ensemble des Vendeurs participants début février 2027 par email à l'adresse fournie lors de l'inscription.

Article 4

Cas : deux Vendeurs comptabilisant un score identique à la dernière place du classement des éligibles au départ :

Dans ce cas, le Vendeur dont la concession aura atteint la meilleure part de marché sur 11 mois à fin novembre 2026 sera déclaré gagnant. Si les deux Vendeurs sont dans une même Concession le gagnant sera celui qui aura déclaré le plus important chiffres d'affaires sur ses ventes.

Dans tous les cas, seules pourront être comptabilisées les déclarations de ventes cultures et/ou de contrats de financement KUBOTA FINANCE complétées sur <https://challenge-kubota.com> et validées par le service Commercial de Kubota Europe à Argenteuil.

Article 5

Les 10 gagnants prendront part à un voyage organisé par KUBOTA en mars 2027, les détails du voyage seront envoyés au fur et à mesure de l'année sur l'adresse email fournie à l'inscription et seront l'occasion de profiter de séances de travail mais également de visites d'usine Kubota et culturelles.

Les gains ne sont pas transférables à une tierce personne et ne peuvent être échangés contre des cadeaux ou des espèces.

Si le gagnant ne peut ou ne veut pas partir, KUBOTA attribuera la place en redescendant dans le classement.

La dotation ne sera accordée que si, à la date du voyage, la relation entre les parties (Kubota EUROPE SAS et son client concessionnaire) n'est pas dans une période de résiliation du fait de l'une ou l'autre des parties.

De même les Vendeurs qui auraient rompu leur contrat de travail ou seraient sur une période de préavis avec leur employeur (concession) avant la réalisation du voyage ne pourront participer à ce dernier.

Article 6

Il est rappelé que les sommes ou avantages versés à des salariés d'un tiers sont soumises à des charges sociales, en application notamment des articles L242-1-4 et L311-3 (31°) du code de la sécurité sociale (et textes d'application).

Dans cette optique KUBOTA EUROPE SAS doit recueillir un certain nombre d'information concernant les Participants-gagnants afin de s'acquitter de ses obligations éventuelles de déclaration de paiement des sommes et/ou avantages les concernant.

Pour votre parfaite information, un récapitulatif de ces sommes et avantages dont les Participants-gagnants auront bénéficié au titre de l'exercice social en cours, ainsi que les cotisations et contributions éventuellement dues au titre de ces sommes et avantages, leur sera communiqué, ainsi qu'à leur employeur.

Ces Participants-gagnants, bénéficiaires de ces sommes et avantages, devront déclarer ceux-ci à l'Administration Fiscale.

Article 7

KUBOTA EUROPE SAS se réserve le droit de prolonger ou d'écourter ce challenge sans que sa responsabilité envers les Participants soit engagée, cette information sera transmise par email sur l'adresse mail fournie lors de l'inscription.

KUBOTA EUROPE SAS se réserve le droit d'amender ou de modifier tout ou partie du présent règlement. Le challenge est sous aux conditions géopolitique, climatique et sanitaire en vigueur aux dates du challenge et du voyage.

Article 8

La participation des Vendeurs à cette opération de stimulation des ventes implique l'acceptation sans restriction du présent règlement. En procédant à l'inscription au challenge sur la plateforme dédiée le salarié consent au traitement, à la collecte et au stockage de ses données personnelles dans le cadre de

KUBOTA EUROPE SAS se réserve la possibilité de contrôler les conditions d'éligibilité des ventes cultures déclarées.

Article 9

Toute contestation sur l'application du droit français ou l'interprétation du présent règlement devra être formulée par écrit, et sera dans un premier temps soumis à un accord à l'amiable si aucune solution ne convenant aux deux parties le problème serait porté au siège juridique de Kubota pour être réglé en dernier ressort.

Fait le 25 février 2026 à Argenteuil,

KUBOTA EUROPE SAS
19, rue Jules Vercauysse
CS 50088
95101 ARGENTEUIL Cedex
Tél. 01 34 26 34 34